

LA COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE

Avancement et stratégie

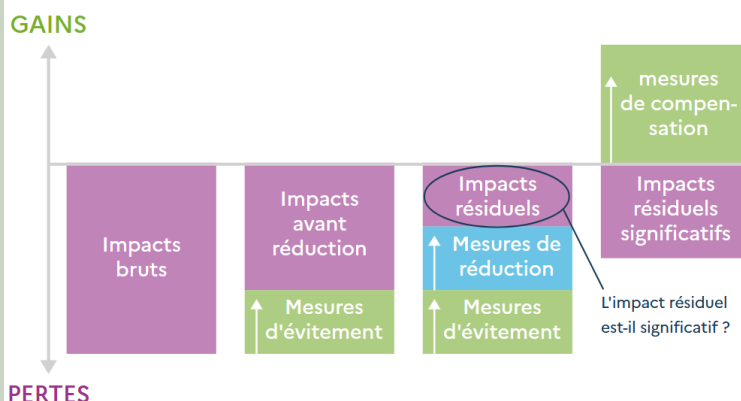
1 Qu'est-ce que la séquence ERC ?

La loi définit un cadre de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages. Certains projets d'aménagement peuvent néanmoins générer des impacts et sont soumis à la séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC). Ils doivent :

1 : Éviter au maximum les impacts → en renonçant à certaines parties, déplaçant ou modifiant le projet ;

2 : Réduire au maximum les impacts qui n'ont pas pu être évités → en utilisant des techniques à moindre impact, pendant moins longtemps... ;

3 : Compenser les impacts résiduels → en créant des gains de biodiversité équivalents sur un autre site.



La compensation environnementale concerne donc les impacts résiduels qui n'ont pu être ni évités, ni réduits.

La séquence ERC est soumise à de grands principes :

Principe de chronologie	Principe d'équivalence	Principe de proportionnalité	Principe de qualité (obligation de moyens et de résultats)	Principe d'absence de perte nette de biodiversité	Principe d'information et de consultation du public (enquête publique)
-------------------------	------------------------	------------------------------	--	---	--

Les besoins en compensation peuvent concerner des **zones humides** (différents types de milieux et espèces impactées) et/ou des **espèces protégées**. Des sites de compensation mutualisés peuvent permettre de répondre à ces deux types de besoin sur un même site.

La compensation être mise en œuvre selon deux modalités :

- « **à la demande** » lorsqu'elle répond aux besoins d'un projet précis et de façon immédiate ;
- « **par l'offre** » lorsqu'une démarche de restauration est mise en place en anticipation de potentiels besoins compensatoires, avec la mise en place de Sites Naturels de Compensation, de Restauration et de Renaturation (SNCR).

AUTRES RESSOURCES : [Fiche](#) produite pour le débat public, [site](#) du Ministère de l'Environnement

2 La problématique sur la zone Fos-Berre

Les projets industriels ou d'infrastructures en cours de développement dans la zone de Fos-Berre-Provence réalisent une séquence ERC. Après évitement et réduction, leurs impacts résiduels impliquent la mise en œuvre de mesures compensatoires. Il est estimé à environ 3 000 ha les besoins de terrains de compensation d'ici 2040.

Le débat public global organisé en 2025 a identifié plusieurs enjeux majeurs : la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques, la préservation des zones protégées et des terres agricoles, la question du cumul d'impacts et la préservation du cadre de vie des habitants.

Ces attentes ont été identifiées dans le [compte-rendu](#) produit par la Commission Nationale du Débat Public à l'issue du débat, sous forme d'une recommandation et d'une demande de précision adressées à l'État :

Demande de précision 6.5 : Préciser les sites SNCR et notamment établir la liste de l'ensemble des sites dégradés qui pourraient potentiellement accueillir des mesures de compensation, pour les différents types de milieux concernés.

Recommandation 6.2 : Mettre en œuvre une gestion collégiale des sites de compensation.

Des réponses y sont apportées en page 2.

LA COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE

Avancement et stratégie

Depuis le
débat
public

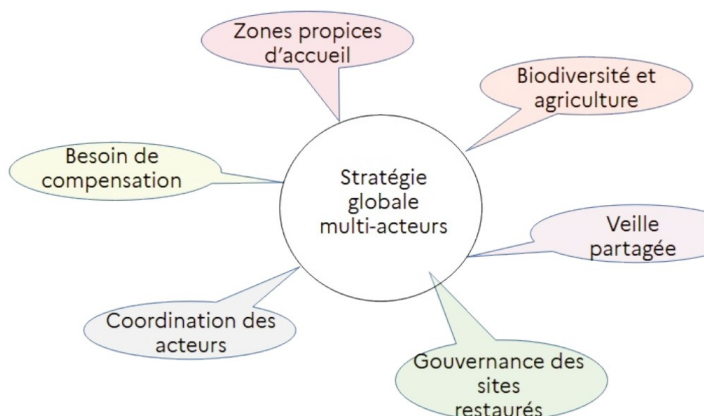
3

Les solutions envisagées par l'État et ses partenaires

Pour répondre à ces enjeux, l'État s'est doté d'une stratégie de compensation des atteintes à la biodiversité (zones humides et espèces protégées), déclinée en 6 axes (voir ci-contre).

Elle vise à éviter la concurrence sur le foncier et les risques de conflits en découlant, tout en préservant le foncier agricole.

Elle est pilotée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, ses opérateurs, les partenaires du PPA Fos-Berre, en lien avec d'autres acteurs du territoire, dont la profession agricole.



Tous les acteurs du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) Fos-Berre sont impliqués dans cette démarche stratégique mise en place pour répondre aux enjeux soulevés lors du débat public global.



Réponses à la demande de précision 6.5 Préciser les sites pouvant faire l'objet de restauration écologique

Une première démarche concertée, portée par l'axe « *définition de zones propices à l'accueil de compensation* » de la stratégie, a déjà permis l'identification d'environ 1000 hectares de zones propices à la restauration écologique. Environ 400 ha ont fait l'objet d'un pré-diagnostic écologique.

Cette première étape a vocation à être affinée afin de croiser les gains potentiels pour la biodiversité avec les besoins compensatoires identifiés par les porteurs de projet.

Par ailleurs, l'identification de zones propices étant un processus continu qui mobilise de nombreux services des partenaires impliqués, elle se poursuivra en 2027.

Réponses à la recommandation 6.2 Mettre en œuvre une gestion collégiale des sites identifiés

L'axe « *Gouvernance des sites restaurés* » de la stratégie vise à répondre à cette recommandation.

Un travail d'évaluation de l'opportunité de création d'un ou plusieurs outils permettant de réunir toutes les parties prenantes dans une gouvernance partagée a débuté. L'objectif est de passer d'une approche concurrentielle à une approche collaborative dans la recherche de sites de compensation, d'assurer une veille foncière et de faire office d'opérateur de compensation.

Un bilan des travaux en cours sur ce sujet sera effectué en décembre 2026, après la tenue de groupes de travail inter-acteurs dédiés. Des décisions sur la mise en œuvre d'outils adaptés en découleront.